



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE
Direction départementale des territoires
Service eau et environnement
Cellule chasse, pêche et faune sauvage

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE
Direction départementale des territoires
Service eau, environnement, forêts
Unité forêt, chasse, milieux naturels

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ INTERDEPARTEMENTAL
DDT 73 n° DDT/SEEF 2020-054
DDT 74 n° DDT-2020-0446

**PORTANT APPROBATION DE LA RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE SUR LE
DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE L'ÉTAT SUR LE FIER**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.422-27 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
VU les articles R.422-82 à R.422-91 et D.422-98 du code de l'environnement ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
VU la circulaire du 12 mars 2013 relative à l'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial de l'État ;
VU le cahier des charges approuvé par arrêté ministériel du 13 mars 2019 fixant les clauses et conditions générales de la location par l'État du droit de chasse au gibier d'eau sur le domaine public fluvial pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2028 et notamment son article 6 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2019 portant délégation de signature à M. Hervé Brunelot, directeur départemental des territoires de la Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé Brunelot, directeur départemental des territoires de la Savoie ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Savoie du 19 juin 2019 ;
VU l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de Savoie ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires de la Savoie ;
VU le résultat de la consultation du public sur le site de l'État de Haute-Savoie du 9 décembre 2019 au 2 janvier 2020 inclus ;

CONSIDÉRANT les avis émis lors de la réunion technique du service départemental de la Haute-Savoie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et du service eau et environnement de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie du 31 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT l'importance de protéger l'avifaune, en particulier migratrice, qui fréquente les cours d'eau, plans d'eau et lacs des départements concernés par cet arrêté ;

ARRETE

Article 1 : la partie du domaine public fluvial du Fier qui s'étend, sur un linéaire de 2180 mètres, de la sortie des gorges du Val de Fier à la confluence du Rhône et du Fier, est mise en réserve de chasse et de faune sauvage.

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 2 : la mise en réserve expirera le 30 juin 2028.

Article 3 : la réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente. Sa délimitation est conforme au plan annexé au présent arrêté.

Article 4 : la mise en réserve peut s'accompagner de mesures spécifiques propres à prévenir la destruction ou à favoriser le repeuplement des oiseaux ou de toutes espèces de gibier.

Article 5 : la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, pourra si nécessaire être assurée par les agents de l'État et lieutenants de louveterie.

Article 6 : afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, l'accès des véhicules en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et l'introduction de chiens non tenus en laisse, sont interdits.

Article 7 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et devra être affiché pendant un mois par les maires des communes de Seyssel en Haute-Savoie et de Motz en Savoie.

Article 8 : voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télécours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 9 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, MM. le secrétaire général de la préfecture de Savoie, les directeurs départementaux des territoires de la Haute-Savoie et de la Savoie, les Maires de Seyssel et de Motz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Savoie et de la Savoie.

Annecy le **28 FEV. 2020**
Le préfet de la Haute-Savoie


Pierre LAMBERT

Chambéry le **22 JAN. 2020**
Le préfet de la Savoie,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Service Environnement, Eau, Forêts


Laurence HIVEL

